

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 22/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**FENNY Ian Peter - Tourtrès**

Laliguet  
47380 Tourtrès

Références : Ubd24-47/SM/2023/64  
Code AIOT : 0003104495

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement FENNY Ian Peter - Tourtrès implanté Laliguet 47380 Tourtrès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 28 février 2023 fait suite à la transmission d'une photo de l'exploitant tendant à montrer l'élimination des déchets dont la présence illégale sur le site avait été constatée le 8 novembre 2019. L'objectif de l'inspection est de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FENNY Ian Peter
- Laliguet 47380 Tourtrès
- Code AIOT : 0003104495
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à divers signalement, l'inspection se rendait sur site le 8 novembre 2019 relevant un entreposage de ballots de moquette usagée autour d'un corps de ferme ainsi que dans une grange au lieu-dit Laliguet Bas sur la commune de Tourtrès. Il était estimé la présence d'environ 700 ballots d'1,5 m<sup>3</sup>, soit aux alentours de 1 000m<sup>3</sup> d'entreposage de déchets non dangereux. L'inspection relèvait donc une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à

l'enregistrement pour la rubrique 2714 de la nomenclature, non enregistrée et exploitée illégalement sans respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relative à la rubrique 2714. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative (enregistrement ou cessation d'activité) et d'éliminer les déchets dans une filière autorisée, le tout sous astreinte administrative passé les échéances de la mise en demeure.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté préfectoral du 5 mars 2020 mettant en demeure et rendant redevable d'une astreinte administrative M. Ian Peter FENNY pour ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation, de déchets non dangereux (...), textiles (...), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'accès à l'installation est libre, sans clôture ni barrière. Contrairement à ce que soutient l'exploitant, la totalité des déchets n'a pas été éliminée à la date de l'inspection. Le non respect des obligations réglementaires perdure et justifie la poursuite de la perception de l'astreinte administrative telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1	/	Astreinte	
2	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1	/	Astreinte	
3	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1	/	Astreinte	
4	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1	/	Astreinte	
5	Déchets	AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 2	/	Astreinte	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 mettant en demeure et rendant redevable d'une astreinte administrative M. Ian Peter FENNY pour ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation, de déchets non dangereux (...), textiles (...), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas respecté. Le non respect des obligations réglementaires perdure et justifie la poursuite de la perception de l'astreinte administrative telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'1 mois, l'exploitant est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : 1- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ; 2- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'art. L.512-7 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> A la date de l'inspection, l'exploitant n'a porté à l'attention du préfet ou de l'inspection des installations classées ni sa volonté de déposer un dossier de demande d'enregistrement, ni de cesser ses activités. L'inspection sur site relève la présence de 7 à 9 ballots de déchets textiles, la présence de déchets divers éparpillés et la présence à la surface du sol de divers débris textiles, métalliques et plastiques. Contrairement à ce que soutient M. Fenny, sa propriété n'a pas été entièrement nettoyée et des déchets faisant l'objet de la mise en demeure sont encore présents.  Le non respect des obligations réglementaires perdure et justifie la poursuite de la perception de l'astreinte administrative telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 2 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de cessation d'activité, celle-ci doit-être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'art. R. 512-46-25 du code de l'environnement
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas déclaré sa cessation d'activité. Aucun dossier n'a été déposé décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.  Le non respect des obligations réglementaires perdure et justifie la poursuite de la perception de l'astreinte administrative telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

### N° 3 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Régularisation de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de dépôt de dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement.  Le non respect des obligations réglementaires perdure et justifie la poursuite de la perception de l'astreinte administrative telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

### N° 4 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un délai de 9 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas obtenu la régularisation administrative de ses installations. Or, les constats de l'inspection (cf. point 1) montrent que des déchets sont toujours présents sur le site. Aucun dossier de cessation d'activité ni d'enregistrement n'a pu être instruit faute de demande de l'exploitant de l'une ou de l'autre possibilité.  Le non respect des obligations réglementaires perdure et justifie la poursuite de la perception de l'astreinte administrative telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

### N° 5 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour lever l'astreinte administrative, l'exploitant doit avoir éliminer complètement les déchets se situant sur son site et pouvoir justifier de la bonne élimination des déchets (bons de retrait et filière)
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas justifié la filière d'élimination des déchets qui ont été retirés du site. L'inspection montre que l'élimination complète des déchets n'a pas eu lieu.  Le non respect des obligations réglementaires perdure et justifie la poursuite de la perception de l'astreinte administrative telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte